

87B474

A3301

AUDIT SUD-EST
Société anonyme à directoire
et conseil de surveillance
Au capital de 672.000 euros
Siège social : Le Forum - 5 avenue de Verdun
26000 VALENCE
RCS ROMANS B 341 030 740

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

15 OCT. 2007

* * * * *

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 AOUT 2007**

L'an deux mille sept, le 31 août à 10 heures, au siège social, Le Forum - 5 avenue de Verdun - 26000 VALENCE, les actionnaires de la société AUDIT SUD-EST se sont réunis en assemblée générale mixte.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Christian GARROUTEIGT, président du conseil de surveillance, préside l'assemblée.

La société MAZARS VALENCE représentée par Monsieur Jean-Pierre PEDRENO et Monsieur Jean EKEL, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Alain NOVENT, commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents possèdent 32.000 actions sur les 32.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la société.

JPP

NE

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du directoire.
- les statuts de la société.
- le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société,
- le texte des résolutions et le texte du projet de statuts sous sa forme nouvelle qui seront soumis à l'assemblée.

Puis le président déclare que les rapports du directoire, du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées et le texte du projet de statuts sous sa forme nouvelle, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Rapport du directoire,
- Démission et nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

A titre extraordinaire

- Changement de dénomination sociale,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (SAS),
- Nomination d'un président,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Alain NOVENT de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la société et décide de nommer en remplacement :

➤ Monsieur Arnould BACOT,
demeurant 111 rue Cardinet, 75017 PARIS,

pour la durée du mandat de M. Alain NOVENT restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JAP

AK

M. Arnould BACOT, a fait savoir par avance qu'il acceptait cette nomination et que rien ne s'y opposait.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Jacques MOISSONNIER de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant de la société et décide de nommer en remplacement :

➤ Monsieur Christian GARROUTEIGT,
demeurant Résidence 2000, Place de la Pécourte, 07200 AUBENAS,

pour la durée du mandat de M. Jacques MOISSONNIER restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian GARROUTEIGT a fait savoir par avance qu'il acceptait cette nomination et que rien ne s'y opposait.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui, à compter de 1^{er} octobre 2007, devient « MAZARS & SEFCO ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution ci-dessus adoptée, décide de surseoir à la modification de l'article 2 – DENOMINATION des statuts, sous sa forme de société anonyme, compte tenu des décisions qui vont être prises ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 août de chaque année, à compter du 31 août 2007. L'exercice social en cours aura donc une durée de 11 mois, allant du 1^{er} octobre 2006 au 31 août 2007, prochaine date de clôture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JPP

NE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution ci-dessus adoptée, décide de surseoir à la modification de l'article 19 – ANNEE SOCIALE des statuts, sous sa forme de société anonyme, compte tenu des décisions qui vont être prises ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L 225-243 du code de commerce sont réunies ;
- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport du commissaire à la transformation, établi en application de l'article L 224-3 alinéa 1^{er} du code de commerce attestant de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement consentis, et de l'article L 225-244 du code de commerce attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, et ce, à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Elle constate que cette transformation n'entraîne ni cessation d'entreprise, ni création d'un être moral nouveau, l'ensemble des engagements de la société tant actifs que passifs, ainsi que ses écritures comptables demeurent inchangés.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (président et directeur général) se substituant aux anciens (directoire et conseil de surveillance) dont les fonctions prendront fin.

Il ne sera apporté aucune modification aux écritures comptables. Son capital, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts.

Ces nouveaux statuts dont le texte sera certifié conforme par le président, demeureront annexés au présent procès-verbal.

JPP

ME

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société :

- Monsieur Jean-Pierre PEDRENO, expert comptable et commissaire aux comptes inscrit, demeurant 14 Cité Chabert – 26000 VALENCE.

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Pierre PEDRENO, qui assistait à la réunion, a déclaré accepter les fonctions de président de la société qui lui sont ainsi conférées.

Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(C) L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, confirme les décisions prises aux première et deuxième résolutions concernant la nomination de nouveaux commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 août 2007, suite à la décision prise à la cinquième résolution, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme nouvelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

En outre, le président et le nouveau commissaire aux comptes de la société feront, à l'assemblée des actionnaires, chacun en ce qui le concerne, un seul rapport portant sur la période courue du 1^{er} octobre 2006 au 31 août 2007.

JPP

AK

Ces rapports seront soumis aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du code de commerce relatives aux SAS.

L'assemblée générale, conformément aux règles desdits statuts et au code de commerce, statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder aux anciens membres du directoire et du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des décisions précédentes, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

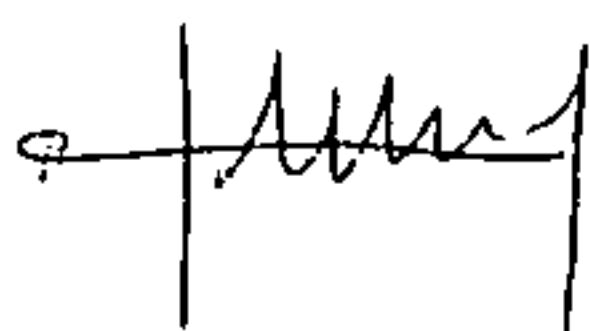
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

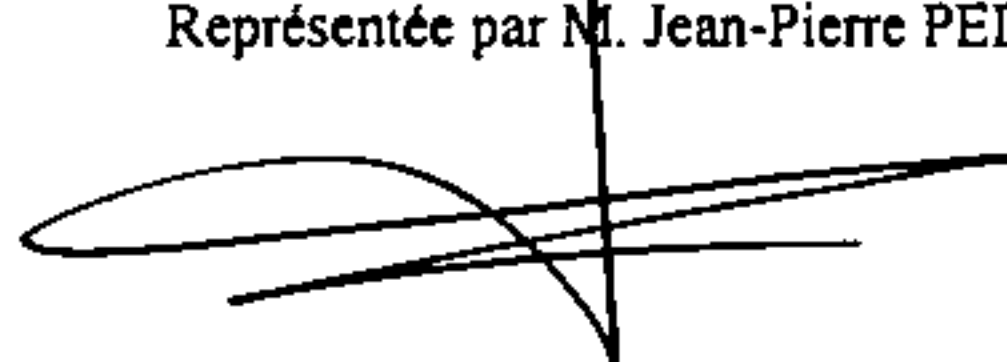
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

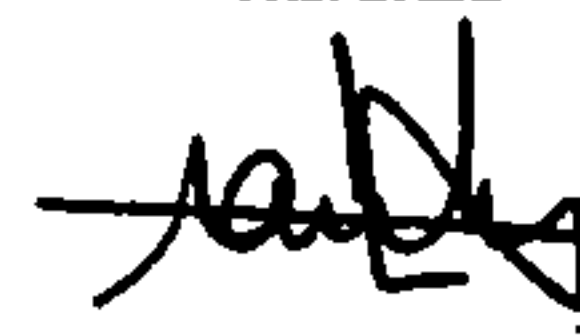
Le Président
Christian GARROUTEIGT



Les Scrutateurs
MAZARS VALENCE
Représentée par M. Jean-Pierre PEDRENO



Jean EKEL



*Bon pour acceptation
des fonctions de
président*



Enregistré à : SIEC DE VALÈNCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 28/09/2007 Bordereau n°2007/1 018 Case n°4

Enregistrement : 125 €

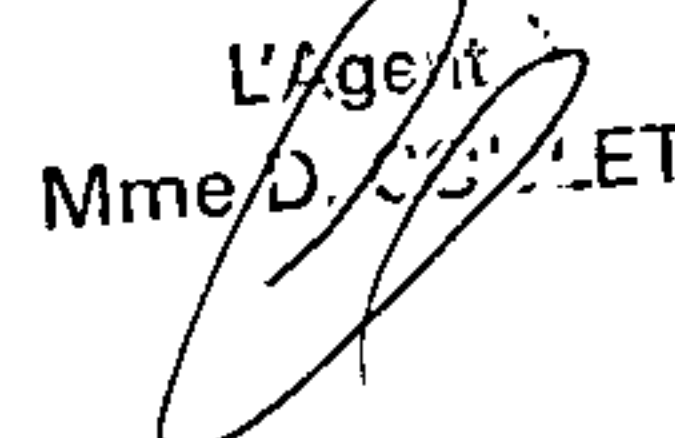
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable

L'Agent
Mme D. COULET



MAZARS & SEFCO
Société par actions simplifiée
Au capital de 672.000 euros
Siège social : Le Forum - 5 avenue de Verdun
26000 VALENCE
341 030 740 RCS ROMANS



**DECISION DU PRESIDENT
DU 31 AOUT 2007**

L'an deux mille sept et le 31 août à l'issue de l'assemblée générale mixte du 31 août 2007, Monsieur Jean-Pierre PEDRENO, président de la SAS dénommée MAZARS & SEFCO, a pris la décision suivante relative à la nomination d'un directeur général de la société.

Monsieur Jean EKEL demeurant 15 rue Père de Foucauld, ^{26000 VALENCE} est nommé directeur général et assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société, pour une durée illimitée.

M. Jean EKEL intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions.

Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

M. Jean EKEL, directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président indique que le contrat de travail dont bénéficiait M. Jean EKEL au sein de la société depuis le 1^{er} mars 2004, en qualité d'expert comptable, se poursuit. Il précise que M. Jean EKEL sera subordonné au président dans l'exercice de ses fonctions de directeur général.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Fait en 4 exemplaires,
A Valence, le 31 août 2007

Le président
Jean-Pierre PEDRENO

Le directeur général ①
Jean EKEL

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur général

① Le directeur général nommé fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Alain NOVENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

21, Quai Riondet
38200 VIENNE

Tél. 04-74-78-82-82

SA AUDIT SUD -EST
5 AVENUE DE VERDUN
LE FORUM
26000 VALENCE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AUDIT SUD- EST EN SOCIETE
ANONYME SIMPLIFIEE**

Assemblée du 31 août 2007

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

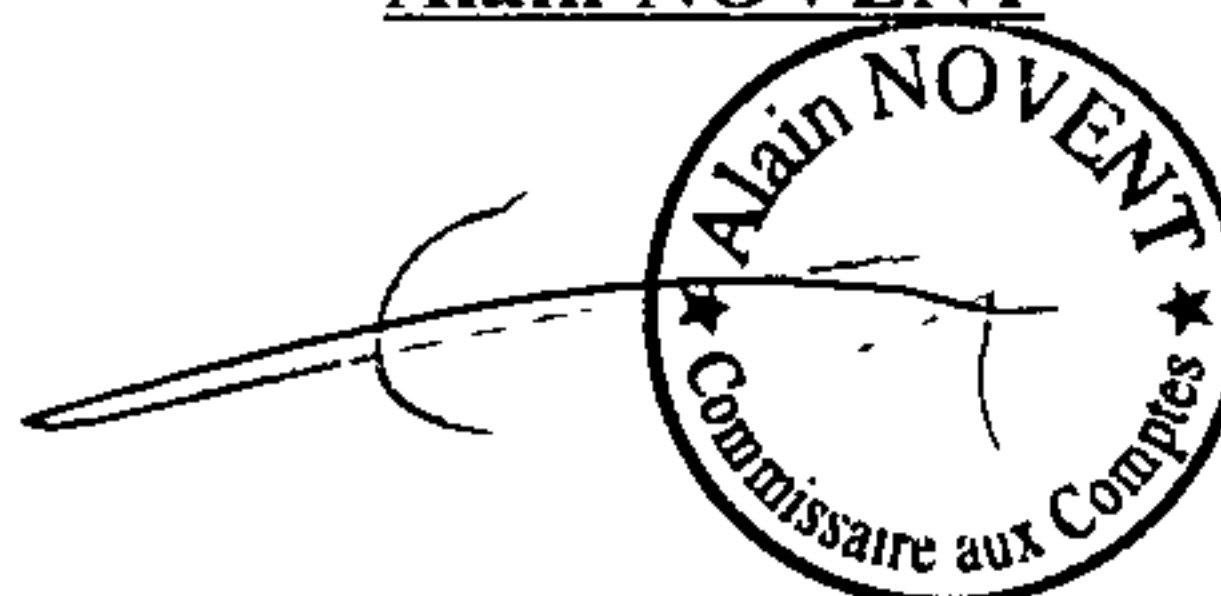
En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Vienne
Le 22 août 2007

Le Commissaire aux comptes
Alain NOVENT



STATUTS

Article 1er - Forme

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2007, la société a été transformée en **société par actions simplifiée**. Elle est régie par le livre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **MAZARS & SEFCO**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes**.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **VALENCE (26000), Le Forum, 5 Avenue de Verdun.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des actionnaires délibérant à titre extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000 F.

Par contrat d'apport en date du 15 juin 1988, il a été apporté en nature la somme de 3.146.500 francs.

A l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 1988, il a été apporté en numéraire la somme de 3.500 F.

Les conjoints des apporteurs ont fait savoir à la société qu'ils ne demandaient pas à être personnellement associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 janvier 1994 et du directoire en date du 3 mars 1994, le capital social de la société :

- a été réduit d'une somme de 1.600.000 francs pour le ramener à 1.600.000 francs.
- a été augmenté d'une somme de 1.600.000 francs pour le porter à 3.200.000 francs par :
 - . incorporation de la réserve légale.....54.642,89 F
 - . incorporation de la réserve extraordinaire.....357.594,68 F
 - . prélèvement sur le bénéfice de l'exercice
 - clos le 30 novembre 1993 d'une somme de 1.187.762,43 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme en numéraire de 152.163,14 euros au moyen de l'incorporation audit capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

Le capital social est ainsi porté à 640.000 euros, divisé en 32.000 actions de 20 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 septembre 2003, les actionnaires ont approuvé l'augmentation du capital social, par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des actions d'un euro, par incorporation de sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de l'article 219 I-F du C.G.I. pour 12.492 euros, et sur le poste « plus-value de fusion », pour 19.508 euros ; portant ainsi ce capital de 640.000 euros à 672.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (672.000) euros**.

Il est divisé en 32.000 actions d'une seule catégorie de 21 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

En cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire

Article 11 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective ordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser l'action du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par une assemblée générale de nature ordinaire des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Président

La société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, choisi parmi les actionnaires inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, par décision adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

La durée de fonctions du président est fixée pour une durée limitée ou illimitée par décision collective des actionnaires.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des actionnaires, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires convoqué par l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions, et en cas d'incapacité physique (décès) par l'actionnaire le plus diligent. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des actionnaires; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 65 ans.

Article 16 - Les Directeurs Généraux

Pour assister le Président dans ses fonctions, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, choisi parmi les actionnaires de la société, inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Directeur Général est nommé par le Président pour la durée des fonctions du président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par le Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président définit l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui ne pourront excéder les siens.

La limite d'âge des fonctions du directeur général est fixée à 65 ans.

Les stipulations des troisième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Responsabilité des dirigeants :

Le Président et le Directeur Général sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Elle doit donner lieu préalablement à sa prise d'effet à une décision des actionnaires.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Le président convoquera une assemblée générale chaque fois qu'il le jugera utile pour se faire prononcer les actionnaires sur une convention réglementée.

Les conventions qui n'auraient pas suivi cette formule d'approbation seront approuvées par l'assemblée générale annuelle.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les présents statuts.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le commissaire aux comptes devra être convoqué à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes et à toutes les assemblées délibérant à titre extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins à l'avance.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence, par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation préalable ou à posteriori des conventions réglementées ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- de vente de clientèle ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'autorisation de garanties à donner à des tiers ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 22 - Quorum et majorités

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

– Décisions collectives ordinaires : celles n'entraînant pas de modification des statuts

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

– Décisions collectives extraordinaires : celles entraînant une modification des statuts et également :

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la dissolution et la liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

– Décisions prises à l'unanimité des actionnaires

L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.
- la clause d'exclusion ;
- l'inaliénabilité des actions.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

Article 23 - Consultation écrite des actionnaires

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 24 - Droit de communication des actionnaires

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

Article 26 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 27 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 28 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi et le rapport de gestion. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

La décision collective approuve les comptes sur rapport de gestion du président et rapports du commissaire aux comptes, et se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de chaque exercice.

Article 29 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux actions. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice

distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 30 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme à tout moment. La décision de transformation est prise par les actionnaires sur le rapport du commissaire aux comptes, ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 33 - Dispositions diverses

Toutes les dispositions principales concernant la vie de la société ont été évoquées dans les présents statuts. Pour toutes décisions dont les modalités ne seraient pas précisément évoquées ci-dessus, les actionnaires se reporteront aux règles prévues par la loi régissant les sociétés anonymes à conseil d'administration.

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'assemblée générale mixte du 31 août 2007

Statuts certifiés conformes par le président

Jean-Pierre PEDRENO

